V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9899 — KKR/Koos Holding Coöperatief)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 251/15)

1. Le 24 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— Koos Holding Coöperatief U.A. («Koos Holding», Pays-Bas).

KKR acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Koos Holding.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR: entreprise d'investissement mondiale qui offre à des investisseurs un large éventail de fonds non conventionnels et d'autres produits d'investissement et propose des solutions sur les marchés des capitaux pour elle-même, les sociétés qu'elle détient en portefeuille et d'autres clients,

— Koos Holding: entreprise de construction et de rénovation de parcs de vacances, qu'elle gère et exploite elle-même, ou pour lesquels elle agit en tant qu'agent de réservation en coopération avec l'exploitant. Les parcs de vacances sont exploités sous la marque «Roompot» et l'offre de logements va de campings rudimentaires proposant des tentes ou des bungalows à une sélection de villas plus haut de gramme. Koos Holding exploite des parcs de vacances aux Pays-Bas et en Allemagne et exerce ses activités d'agent de réservation pour des parcs situés aux Pays-Bas, en Belgique, en France, en Italie, en Espagne et au Danemark.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

(M.9899 — KKR/Koos Holding Coöperatief)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE